



Le 12 avril 2011

**Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télééc. : (514) 289-2007  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du  
Distributeur  
Dossier Régie : R-3748-2010  
Notre dossier : R000380 FE

---

Chère consœur,

Conformément aux directives émises dans votre lettre du 31 mars, le Distributeur répond aux diverses contestations de ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) des intervenants reçues depuis le 30 mars. Le Distributeur souligne qu'il avait déjà répondu à la contestation de l'ACEFO, le 29 mars.

EBM et UC contestent des réponses du Distributeur concernant la négociation de l'entente globale de modulation. Les contestations portent essentiellement sur les réponses à des questions qui nécessitent des évaluations quantitatives. Or, compte tenu du degré d'avancement des discussions entre les parties impliquées, le Distributeur réitère qu'il ne dispose pas, pour l'instant, d'information additionnelle lui permettant de procéder à de telles évaluations. Le Distributeur réitère qu'il a fourni les informations disponibles à la section 6 de la pièce B-4-HQD-1, document 1.

UC conteste, pour les mêmes raisons, les réponses concernant la modulation éventuelle des livraisons de la centrale de TCE. Pour plusieurs de ces questions le Distributeur réfère aux réponses aux questions 13 et 14 de la DDR n° 2 de la Régie et il réitère qu'il ne peut offrir plus d'information à ce stade-ci. Les questions 6.2.1 et 6.2.2 concernant les transactions de vente avec le Producteur ont, elles aussi, fait l'objet d'une réponse dans laquelle le Distributeur explique la robustesse économique de ses choix.

En ce qui concerne la réponse à la question 22.1 de UC, elle est adéquate et conforme au cadre réglementaire applicable, lequel n'exige pas de démonstration chiffrée pour chacune des stratégies retenues. Le Distributeur rappelle que la stratégie qu'il entend poursuivre démontre qu'il déploie des efforts importants pour trouver des solutions avantageuses afin de faire face à la saisonnalité des approvisionnements additionnels requis ainsi qu'aux aléas. C'est lors du déploiement d'un plan d'approvisionnement que le Distributeur fait la démonstration que la solution proposée assure un approvisionnement au plus bas coût possible, puisque c'est alors que les paramètres deviennent suffisamment précis pour que des analyses soient possibles et crédibles. Les activités relatives à l'approvisionnement sont suffisamment encadrées pour garantir que les moyens qui seront déployés au cours des prochaines années minimiseront les coûts.

La FCEI conteste certaines réponses du Distributeur concernant l'application de l'article 37.1 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. À leur lecture même, ces questions ne sont pas pertinentes à l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur et ne visent qu'à introduire des sujets qui devraient être débattus dans les dossiers tarifaires du Transporteur. Les informations demandées par la FCEI ne se situent pas au niveau des choix des sources d'approvisionnement ou des caractéristiques des contrats et ententes éventuels, mais plutôt en aval des stratégies étudiées dans le cadre d'un plan d'approvisionnement. Les questions relatives à l'administration des Tarifs et conditions du Transporteur ne sont pas pertinentes à l'étude du présent dossier.

Le RNCREQ exige que le Distributeur dépose une nouvelle version du tableau A-5.1 (HQD-2, document 2, annexe 5) présentant les pertes électriques par réseau autonome pour chacune des années depuis 2005. Cette demande déborde largement du fardeau de preuve qui incombe au Distributeur. Le RNCREQ invoque que « l'historique sur plusieurs années permettrait de vérifier les dires du Distributeur à une exigence formulée par la Régie dans sa décision relative au précédent plan d'approvisionnement ». Le Distributeur rappelle que c'est à la Régie et non aux intervenants, d'une part, de déterminer la nature et l'étendue des informations qu'il doit fournir et, d'autre part, de juger de la suffisance de celles-ci. En l'occurrence, le Distributeur s'est conformé à l'exigence de la Régie de présenter séparément l'usage interne, les pertes électriques et les services auxiliaires de chacun des réseaux autonomes pour l'année 2009 (D-2008-133, page 48).

De surcroît, le Distributeur rappelle que les données disponibles relatives aux pertes en réseaux autonomes sont peu précises, et ce, pour les raisons qu'il a amplement expliquées (voir, entre autres, HQD-3, document 1, réponses aux questions 10.1 et 10.2 et R-3648-2007, HQD-6, document 1, réponses aux questions 2.1 à 2.8). Il réitère également que les données précises relatives aux pertes ne constituent pas un élément essentiel pour l'établissement des besoins des réseaux autonomes ou pour la planification des équipements.

Le Distributeur est d'avis que les informations qu'il a déjà fournies sont suffisantes pour permettre à l'intervenant d'émettre des recommandations, le cas échéant, relatives aux pertes électriques sur les réseaux autonomes.

Le Distributeur constate que SÉ/AQLPA tente de faire préciser la réponse obtenue à la question 1.1. Or, la réponse est très claire et le présent exercice ne constitue pas une deuxième DDR. En ce qui concerne la réponse à la question 1.9, le Distributeur réitère qu'il a déposé une quantité importante d'information au soutien de l'analyse de la performance de la prévision au secteur industriel permettant une étude détaillée et exhaustive de cette question. Dans ce contexte, l'information supplémentaire demandée n'est pas pertinente.

Les informations demandées aux questions 1.13 b), c) et d) sur le coût de revient moyen, le coût d'entretien moyen et le coût d'opération moyen des groupes diesels pour le Nunavik ne sont pas disponibles pour l'année 2010. Le Distributeur a déposé, sous pli confidentiel, le coût de revient et les charges d'exploitation par réseaux autonomes pour l'année 2009 dans le dossier tarifaire 2011-2012 (pièce HQD-13, document 8, réponse à la question 1.1 du RNCREQ).

Le présent dossier n'est absolument pas le forum approprié pour effectuer le suivi des coûts de construction de la centrale de Kuujjuak demandé aux questions 1.15 a) et b), c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la réponse référait l'intervenant au Rapport annuel du Distributeur, le dossier approprié.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**  
ÉF/js

c.c.: Intervenants (*par courriel seulement*)